

propriété, et cette considération est indépendante des stipulations des capitulations et du traité.

Il est admis en droit international qu'indépendamment de tout traité, hormis confiscation et spoliation par la nation conquérante, la propriété privée est conservée dans son intégrité avec tous ses privilèges et toutes ses prérogatives aux nouveaux sujets, qui, sous ce rapport ne souffrent aucun préjudice de la conquête, et tel a été invariablement le cas pour les nouvelles colonies anglaises. Les biens des Canadiens surtout leur ont été comme leurs droits civils et leurs lois intégralement conservés : A titre de propriété et comme faisant partie de ces biens, la baronne de Longueuil pouvait-elle prétendre à la conservation de ce titre ?

Il faut décomposer cette question et l'envisager au point de vue du titre lui-même comme conférant la noblesse et au point de vue de la propriété, c'est-à-dire au fief érigé en baronnie par le titre.

La noblesse est-elle un avantage qui tombe dans la catégorie des choses comprises sous le titre de biens ?

Dans son sens restreint, il n'y a sans doute que les choses physiques qui puissent tomber dans la possession matérielle d'un homme et la propriété que l'on peut saisir ou toucher, *quæ tangi possunt* qui puissent constituer des biens, mais dans son acception plus élevée, le mot " biens " comprend les choses immatérielles, les jouissances intellectuelles, les rangs, les distinctions qui assurent à un homme une supériorité de nom, une prééminence de titre, une préséance, des honneurs et des privilèges sur les autres hommes, en un mot, tout ce qui procure un bonheur suivant la définition de la loi 49 De verb. signif. *Naturaliter bona ex eo dicuntur, quod beant, hoc est beatos faciunt.* — *Beare est prodesse*, peut être appelé biens et tombe dans le patrimoine de l'individu. Cette partie du patrimoine, la loi la protège, comme elle protège les terres et les maisons qui le composent. Sous ce rapport donc, la jouissance des titres de noblesse a été assurée aux Canadiens comme la possession de leurs autres biens et a été mise sous l'égide de la puissance britannique.

Quant à l'anoblissement de la terre elle-même, c'est-à-dire à la qualité qui lui a été attribuée de fief de dignité, il ne saurait être douteux que cette dignité s'est attachée au fond et s'est confondue avec lui pour ne faire ensemble qu'un tout indivisible et inséparable. De même que le fond, c'est-à-dire le fief a été conservé, ainsi l'ont été son caractère honorifique et sa distinction baronniale. Cette distinction s'est réunie à la substance de la chose elle-même et on ne peut prétendre que l'un se soit perdu sans entraîner la perte de l'autre. Décréter